



Ollainville

## ARRÊTE DU MAIRE

### PORTANT SUR UNE INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES 4 PLACES DE PARKING SITUÉES EN FACE DE L'ENTRÉE DE LA MAIRIE A L'OCCASION DES FÊTES DE PENTECOTE 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

**Vu** que du lundi 2 au mardi 10 juin 2025, à l'occasion des fêtes de pentecôte, le bus de ramassage scolaire ne pourra utiliser son emplacement situé rue des garennes car cette zone sera occupée par les commerçants forains,

**Considérant** la nécessité de permettre le stationnement de ce bus de ramassage scolaire, aux abords de l'école Jacques Prévert,

#### **ARRÊTE N° 32-2025-PM**

**ARTICLE 1 :** Les 4 emplacements de parking situés en face de l'entrée de la Mairie d'Ollainville, rue de la Mairie sont réservés, du 2 au 10 juin 2025, au bus de ramassage scolaire.

**ARTICLE 2 :** Des barrières de police seront posées aux emplacements concernés par cette réglementation, ces barrières seront retirées momentanément, matin et soir, afin de permettre aux enfants d'entrer et de sortir du bus qui sera stationné à ces emplacements.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules qui seront garés à ces emplacements seront verbalisés, conformément à la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président de la délégation événementielle d'Ollainville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 29 mai 2025

**Le Maire,**  
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte